

Solutions PME



Padgett

DÉCEMBRE 2024

Considérations relatives à la planification de la fin de l'année 2024

Le régime d'accession à la propriété

- Premier changement : le retrait est porté à 60 000 \$ pour les fonds retirés à partir du 16 avril 2024.
- Deuxième modification : Pour les retraits effectués entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les remboursements au REER, qui devraient normalement être effectués deux ans après l'année du retrait, seront repoussés à cinq ans. Ainsi, si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du régime d'accession à la propriété en 2022, vous auriez dû, en vertu des anciennes règles, commencer à rembourser à la fin de l'année 2024. Désormais, les remboursements ne commenceront qu'en 2027.

Location d'un bien à court terme

- De nouvelles règles fiscales sont en vigueur depuis le 1er janvier 2024 concernant la déductibilité des dépenses liées à votre bien locatif, si vous louez un bien à court terme, par exemple sur les plateformes AirBnB et VRBO.
- Les dépenses seront refusées à des fins fiscales si vous êtes "non conforme". Vous n'êtes pas en règle si vous louez dans une municipalité qui interdit les locations à court terme ou si vous n'êtes pas en règle avec les permis ou licences au niveau municipal ou provincial (par exemple, l'enregistrement de la taxe d'hébergement, les règlements de zonage, le stationnement, le bruit et d'autres règlements sur les normes de propriété).
- Pour toute période de non-conformité, les dépenses seront refusées à des fins fiscales. Toutefois, pour 2024, le montant total des dépenses sera déductible si vous vous mettez en conformité avant le 31 décembre.
- Vous devez vous assurer que vous êtes en conformité et, selon votre situation, il vous reste probablement un peu de temps pour corriger la situation avant la fin de l'année afin de bénéficier de la déduction totale des dépenses pour 2024.

Régimes à imposition différée

- Pour les REER, une cotisation versée dans les 60 premiers jours de 2025 peut être déduite des revenus de 2024. La date limite de cotisation pour 2024 est le lundi 3 mars 2025, car le 60e jour tombe un samedi. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'attendre si la cotisation peut être effectuée dès maintenant, afin de maximiser le report de l'impôt sur les revenus de placement.

...suite

Régimes à imposition différée (suite)

- Pour le CELIAPP, si vous voulez que votre cotisation soit déductible en 2024, elle doit être versée avant la fin de l'année.
- Toutes les cotisations à ces régimes à imposition différée, y compris les CELI et les REEE, doivent être versées le plus tôt possible afin de maximiser le report d'impôt. Soyez prudent avec les CELI. Si vous avez retiré de l'argent de votre CELI cette année et que vous avez maximisé vos cotisations, vous devez attendre l'année prochaine pour cotiser de nouveau à votre CELI.

Gains en capital

- Cette année, le taux d'inclusion des gains en capital, c'est-à-dire la partie imposable des gains en capital qui est ajoutée au revenu aux fins de l'impôt, est passé de 1/2 à 2/3. Cependant, les particuliers, les successions à taux progressif et les fiducies admissibles pour les personnes handicapées disposent d'un seuil annuel de 250 000 \$ auquel s'applique le taux d'inclusion des gains en capital de 1/2 au lieu de 2/3. En règle générale, nous reportons les gains en capital lorsque cela est possible. Toutefois, dans certains cas, il peut être judicieux pour certaines entités non constituées en société de vendre et de racheter des investissements qui ont accumulé des gains en capital si cela permet d'éviter que les cessions à venir ne dépassent le seuil de 250 000 dollars.
- De même, il convient de réfléchir à deux fois avant de cristalliser des pertes en capital pour compenser des gains en capital en 2024. Pour une société qui a réalisé des gains en capital avant le 25 juin 2024, une perte en capital de l'année en cours peut finir par compenser les gains en capital au taux d'inclusion de 1/2. L'avantage d'économiser de l'impôt à court terme doit être mis en balance avec le déclenchement de ces pertes dans une année future et la compensation des gains qui seront soumis au taux d'inclusion de 2/3.
- Un processus de réflexion similaire doit s'appliquer aux reports de pertes en capital. Si vos pertes en capital dépassent les gains en capital en 2024, la perte en capital nette peut être reportée sur l'une des trois années précédentes pour compenser les gains en capital réalisés au cours de ces années. Il peut être préférable de ne pas procéder au report en arrière et de conserver les pertes en capital nettes pour compenser les futurs gains en capital anticipés qui sont effectivement soumises à un impôt plus élevé que les gains en capital de l'année précédente.
- Une réserve peut être réclamée lors de la vente d'actifs lorsque l'encaissement d'une partie du prix de vente est reporté à l'avenir. La réserve est une réduction du gain en capital que vous déclarez parce que vous n'avez pas reçu la totalité du produit de la vente. En fin de compte, la totalité du gain en capital est incluse dans le revenu et soumise à l'impôt. Toutefois, si votre gain a été réalisé avant le 25 juin 2024, vous devriez évaluer l'avantage de reporter l'impôt en demandant une réserve. En effet, la réserve que vous déduisez une année est réintégrée l'année suivante, et un nouveau montant inférieur de réserve est déduit s'il reste des produits non perçus. Pour les personnes dont la réserve ajoutée sera néanmoins imposée à la moitié en raison de l'abattement de 250 000 \$, la décision est facile à prendre : demander la réserve et reporter l'impôt. La situation est différente pour les particuliers qui dépasseront ce seuil et seront par ailleurs assujettis au taux d'inclusion de 2/3 sur le montant de la réserve ajoutée, et pour les sociétés qui n'ont pas un tel seuil.
- Les dons de titres cotés en bourse doivent être effectués à partir de votre société plutôt qu'à titre personnel.



Padgett

Padgett offre une gamme complète de services de gestion comptable et fiscale, ainsi qu'un service de paie aux petites entreprises des secteurs de service et de détail. La présente publication souligne certains faits nouveaux en matière de fiscalité, de finances et de commerce. Elle propose également certaines idées générales de planification fiscale pouvant appliquer à certaines situations. Cependant, vu la complexité des lois fiscales, la constance des changements découlant de faits nouveaux et la nécessité de déterminer si le contenu est applicable à un contribuable en particulier, il est important de consulter notre bureau avant de mettre en œuvre toute idée pouvant y être suggérée.